

# Bonnes vacances !

**L'ÉTÉ APPROCHE À GRANDS PAS ET SERA SANS DOUTE POUR VOUS L'OCCASION DE PRENDRE DES VACANCES BIEN MÉRITÉES. AFIN DE PROFITER AU MIEUX DE CETTE BELLE CONQUÊTE SYNDICALE QUE SONT LES CONGÉS PAYÉS, VOICI TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LES VACANCES ANNUELLES.**

## **QUEL EST VOTRE DROIT AUX VACANCES ANNUELLES ?**

Les jours de congé auxquels vous avez droit en 2025 sont calculés sur base de vos prestations de travail durant l'année 2024. Si vous n'avez pas travaillé en 2024, vous pouvez néanmoins bénéficier d'une allocation de vacances « jeune » (si vous avez moins de 25 ans) ou « senior » (si vous avez au moins 50 ans), payée par l'ONEM. À défaut, vous pouvez faire valoir, quel que soit votre âge, votre droit aux vacances supplémentaires, également appelées « vacances européennes ». Ces quatre formules garantissent 4 semaines de congés rémunérés par an.

## **QUAND POUVEZ-VOUS PRENDRE CES CONGÉS ?**

La date des vacances peut être fixée collectivement au niveau du secteur ou de l'entreprise (via le conseil d'entreprise, la délégation syndicale ou directement avec les travailleur·ses). S'il n'y a pas d'accord collectif, la date des vacances est déterminée par un accord individuel entre vous et l'employeur. Dans tous les cas, vous avez droit à une période continue de 2 semaines de vacances entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre. Il est en principe interdit de reporter des congés à l'année suivante, sauf lorsque les congés n'ont pas pu être pris pour cause de maladie/accident, de naissance (congé de maternité et congé de naissance) ou d'adoption (congé d'adoption et congé d'accueil).

## **⚠ EN CAS DE MALADIE PENDANT LES VACANCES ANNUELLES**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, si vous tombez en incapacité de travail (maladie ou accident) pendant vos congés payés, vous pouvez reporter les jours de congé que vous n'avez pas pu prendre à cause de votre incapacité de travail. Cela signifie que les jours de maladie survenus pendant les vacances annuelles ne seront plus imputés sur les vacances annuelles, comme c'était le cas auparavant. Pour pouvoir invoquer le droit au report de ces jours de congé, certaines formalités doivent être remplies (information à l'employeur et remise d'un certificat médical, entre autres). Renseignez-vous auprès de votre équipe CNE ou du secrétariat CNE de votre région.

## **QUEL SALAIRE PENDANT LES CONGÉS ?**

Pour les jours de vacances, les organisations syndicales ont obtenu un double salaire : le maintien de votre salaire ordinaire pendant les jours de congé (« simple pécule ») et une prime pour vous permettre de profiter de ces loisirs (« double pécule »). Le double pécule correspond à 92% de votre rémunération normale du mois en cours (éventuellement proratisé en fonction du nombre de mois prestés ou assimilés durant l'année précédente). Votre double pécule doit vous être versé, en principe, dans le courant du mois où vous prenez votre plus longue période de vacances sur l'année. En pratique, les secrétariats sociaux les paient parfois pour tout le monde en mai ou en juin.

## **JOB ÉTUDIANT**

L'été rime avec job étudiant pour l'un de vos enfants ? Grâce à l'affiliation Enter de la CSC, les moins de 25 ans bénéficient de tous nos services gratuitement ! Renseignez-vous auprès de votre équipe CNE ou sur [www.jeunes-csc.be](http://www.jeunes-csc.be).

## **ENVIE D'EN SAVOIR PLUS ?**

Pour connaître les conditions exactes et personnalisées de votre droit aux vacances annuelles ou vous aider dans vos démarches auprès de votre employeur, n'hésitez pas à nous consulter.

## LE SAVIEZ-VOUS ?



Les premiers congés payés ont été conquis en 1936 par les travailleur·ses de Belgique. L'histoire nous apprend qu'ils n'ont pas été accordés volontairement, mais **arrachés grâce à la mobilisation des travailleur·ses**. Le 2 juin 1936, les dockers d'Anvers se mettent en grève après que deux de leurs collègues syndicalistes aient été tués par des militants d'extrême droite. Rapidement, le mouvement de grève s'étend et rassemble tant les ouvrier·es que les employé·es, au nord comme au sud du pays. Un programme de revendications est rédigé par les syndicats à destination des autorités politiques. De 10.000 grévistes au départ, on décompte plus de 500.000 travailleur·ses en grève le 18 juin 1936. Moins de dix jours plus tard, le 27 juin 1936, le Parlement adopte une loi instituant 6 jours de congés payés par an et la semaine de 40 heures. Une deuxième semaine de congés payés sera obtenue en 1952, une troisième en 1967, et la quatrième en 1975. À quand la cinquième semaine de congés payés, après 50 ans d'attente ?!

**Besoin de nous contacter ?** Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.

**Besoin de nous rencontrer ?** Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundis, mardis, mercredis de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.

**Besoin de nous écrire ?** Une seule adresse : [cne.info@acv-csc.be](mailto:cne.info@acv-csc.be)

Mise à jour : Août 2024